

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES  
PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS**

Le Maire de la commune de Bon Encontre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article qui stipule que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées",

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de renforcer la sécurité des usagers circulant sur les voies publiques et les trottoirs,

Considérant que l'entretien des voies publiques (et notamment des trottoirs) par temps de neige et/ou de verglas est le moyen le plus sûr d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire communal et ainsi de prémunir ces derniers contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités compétentes ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

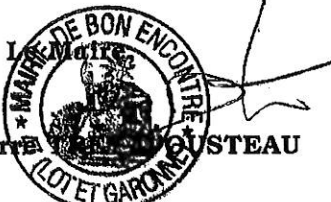
**Article 1 :** Par temps de neige et/ou de verglas, les riverains, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, leurs immeubles ou leurs magasins sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent alors jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations, immeubles ou magasins.

**Article 2 :** En temps de gelée, il est défendu de sortir au niveau de la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles ainsi que des jardins des maisons. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal Municipal sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Bon Encontre, le 11 décembre 2017,

  
Pierre GUSTEAU